



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

Dossier n° 7680

IC/2019/132

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
SAS Philippe LEVESQUE à étendre un complexe
céréaliier sur le territoire de la commune
d'ESSÔMES-SUR-MARNE**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} et du titre 1^{er}
« installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de
céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières
inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/049 du 15 avril 2009 autorisant l'exploitation d'un complexe céréaliier
par la société LEVESQUE à ESSÔMES-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2012/067 du 19 juin 2012 autorisant la société LEVESQUE à
étendre ses installations ;

VU l'arrêté complémentaire n° IC/2015/151 du 15 octobre 2015 relatif aux modifications des conditions
d'exploitation de la SAS Philippe LEVESQUE à ESSÔMES-SUR-MARNE ;

VU le « porter à connaissance » déposé le 5 septembre 2017 et complété les 25 janvier et 17 juin 2019, par
lequel M. Régis LEVESQUE, agissant en qualité de Directeur Général, a fait part de sa volonté d'implanter
deux nouvelles cellules de stockage de céréales sur son établissement situé sur territoire de la commune
d'ESSÔMES-SUR-MARNE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 août 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques Sanitaires et technologiques
en date du 27 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par message du 18 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS Philippe LEVESQUE exploite à ESSÔMES-SUR-MARNE, rue de la Cense,
des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que la commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les risques technologiques, repris en annexe 1 du présent arrêté, dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant, doivent être portés à la connaissance du maire de la commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE, mais n'impacte que des zones naturelles ou agricoles non habitées ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée ne génère pas de dangers ou nuisances supplémentaires significatives sur des tiers ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la SAS Philippe LEVESQUE, dont le siège social est situé à La Cense 02400 ESSÔMES-SUR-MARNE sont soumises aux prescriptions complémentaires infra.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 modifié de l'arrêté préfectoral n° IC/2009/049 du 15 avril 2009 est remplacé par le tableau suivant :

N° rub.	Désignation des activités	Régime	Détail
2160.2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³	A	Silos verticaux 18 000 m³ 15 000 m³ 10 000 m³ Boisseaux : 300 m³ 160 m³ 130 m³ Volume total silos verticaux 43 590 m³ Installations connexes : 2 séchoirs pour 16,75 MW Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, ... pour 238 kW

N° rub.	Désignation des activités	Régime	Détail
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	DC	5 544 m³ >500 t
2175.2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³	D	340 m³
4110.1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. I. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	DC	500 kg
4110.2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	DC	200 kg
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	D	6 t
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	45 t
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	105 t
4702 IIIB	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement 2003/2003/CE, et du conseil du 13/10/2003 ou à la norme française équivalente NFU42-001-1. III. Mélange d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %, et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant b. supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	DC	1 000 t

N° rub.	Désignation des activités	Régime	Détail
4702 IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement 2003/2003/CE, et du conseil du 13/10/2003 ou à la norme française équivalente NFU42-001-1. IV. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%) La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.	DC	2 100 t

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

ARTICLE 3 : EVENTS ET SURFACES SOUFFLABLES

Le tableau du a) de l'article 7-5-6 modifié de l'arrêté préfectoral n° IC/2009/049 du 15 avril 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Localisation	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surfaces existantes	Nature des surfaces
Case/comble du silo vertical	20	Le toit du silo : 670 m²	Tôles fibro ciment
Tour de travail du silo vertical	20	Le toit et les parois de la tour	Bardage métallique et tôles
Silo plat dénommé silo « rouge »	20	Le toit du silo	Bardage métallique et tôles fibro ciment
Tour de travail du silo plat	20	Le toit et les parois de la tour	Bardage métallique et tôles
Cellules métalliques « privé »	119	254 m² de toiture éventable en écailles de poisson	Bardage métallique et tôles métalliques
Cellules métalliques « nouvelles »	24	138 m² 12 nervures du toit	Bardage métallique et tôles métalliques

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/067 du 19 juin 2012 est complété comme suit :

« Les mesures de prévention et détecteurs de dysfonctionnement relatifs aux cellules « PRIVE » sont étendus aux cellules métalliques « nouvelles » ».

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ESSÔMES-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire d'ESSÔMES-SUR-MARNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois..

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

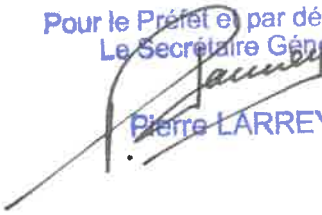
ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SAS Philippe LEVESQUE et dont une copie sera adressée au Maire d'ESSÔMES-SUR-MARNE.

Fait à LAON, le – 5 NOV. 2019

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AU STOCKAGE DU SILO LEVESQUE A ESSOMES-SUR-MARNE.

Etablissement concerné : SAS Philippe LEVESQUE

Commune : ESSOMES SUR MARNE

Comme le prévoit la circulaire visée en référence relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées doit informer Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les installations.

L'établissement LEVESQUE situé à Essomes-sur-Marne, chemin rural de la Cense, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour ses capacités de stockage de céréales. Elle exploite plusieurs silos plats et verticaux existants et projette de construire 2 nouvelles cellules verticales métalliques dans le prolongement de 3 autres autorisées en 2012.

Les nouvelles informations suivantes sont principalement issues de l'étude de danger issue du porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant le 5 septembre 2017 et complétée les 25 janvier et 17 juin 2019.

Les éléments du porter à connaissance « risques technologiques » de 2012 sont également repris infra pour mémoire.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression.

Les phénomènes dangereux repris infra sont ceux qui induisent les plus grandes distances d'effet à partir d'un même point vertical.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter les effets en cas d'explosion dans les silos ou dans le stockage d'engrais solides, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renforcé par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit à son article 6, des distances forfaitaires d'éloignement minimales.

Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances (2) aux effets (en mètres à partir du centre)			
				Létaux significatifs	Létaux 1% 140 mbar	Irréversibles 50 mbar	Bris de vitre20 mbar
Nouvelles installations							
Silo vertical métallique en projet (2 cellules)	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	-	-	58	115
Installations existantes (3)							
Silo vertical (silo vert)	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	19	22	35	58
	Incendie	Thermique	A, B, C ou D	10	19	31	-
	Explosion dans la galerie de reprise	Surpression	A, B, C ou D	9,5	14,5	30,5	60,5
	Explosion dans la chambre à poussières	Surpression	A, B, C ou D	7	10	20	40
Tour du silo vertical	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	10	15	33	65
Silo plat (silo rouge)	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	24	33	61	117
	Incendie	Thermique	A, B, C ou D	9	14	22	-
	Explosion de la chambre à poussières	Surpression	A, B, C ou D	6	9	19	36

Tour du silo plat	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	7	10	21	42
Séchoir	Explosion chambre d'expansion des gaz de combustion	Surpression	A, B, C ou D	21	25	31	72
Magasin Phyto	Incendie	Thermique	A, B, C ou D	11	16	24	-
Silo plat (4)	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	24	29	56	404
	Incendie	Thermique	A, B, C ou D	0	44	22	-
Silo vertical (3 cellules métalliques)	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	-	-	-	82
Séchoir	Explosion zone d'expansion des gaz	Surpression	A, B, C ou D	21	25	31	72
	Explosion sous la colonne sècheuse	Surpression	A, B, C ou D	10,5	12,5	15,5	37,5

Ensevelissement : en cas de rupture des parois la distance d'ensevelissement reste dans le périmètre du site

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005,

(2) les distances des cas grisés sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites du site ou n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation.

(3) les distances relatives aux installations existantes sont rappelées pour mémoire, elles ont l'objet d'un précédent PACri

(4) le silo plat de 4000 t qui était en projet dans le précédent PACri n'a pas été construit

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

- ① Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- ② Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- ③ Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- ④ L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur de stockage	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004
Nouvelles installations			
Cellules du silo vertical en projet	18.36m	50 m	25 m
Installations existantes			
Tour du silo vertical	23.40 m	50 m	25 m
Cellules du silo vertical	18.36m	50 m	25 m
Silo plat	4.25	25 m	10 m
Tour du silo vertical	33,5 m	50 m	25 m
Cellules du silo vertical	16 m	50 m	25 m
Silo plat	4,25 m	25 m	10 m
Tour du silo plat	18	25 m	10 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont:

- pour le premier tiret : par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lyon, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Plume LARREY

Etablissement :
Levesque
Commune concernée :
Essomes-sur-Marne



Pôle Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournai
95019 Lilliers Cedex

Porter à connaissance des zones d'effets (Probabilités A à D)

RD 101 - 101000
Boulevard V. M. 1 - 101000
Cartographie de 10/2019
Projet : 101000

Périmètre closuré du site



Zones forfaitaires



Forfaitaire 1

Forfaitaire 2

Zones des effets thermiques ou de surpression

Effets indirects par bris de vitre

Effets intenses

Effets faibles

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

